

Arrêté publiant divers actes législatifs

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
sur la proposition de son président,

arrête :

Article premier Les actes législatifs suivants sont publiés dans la Feuille officielle :

1. Décret portant octroi d'un crédit supplémentaire urgent d'un montant total brut de 2 millions de francs pour financer les mesures propres à désengorger le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) et garantir la couverture des soins stationnaires dans le canton, du 24 janvier 2023.
2. Loi modifiant la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 24 janvier 2023.
3. Décret portant octroi de deux crédits d'engagement d'un montant total cumulé brut de 24'783'000 francs destinés à la mise en œuvre de la stratégie climatique cantonale, du 24 janvier 2023.
4. Loi modifiant diverses lois en matière de frais, émoluments et dépens, du 24 janvier 2023.
5. Loi modifiant la loi sur la police (LPol), du 25 janvier 2023.
6. Loi modifiant la loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle (Violences policières), du 25 janvier 2023.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 10 de la Feuille officielle, du 10 février 2023. Le délai référendaire sera échu le 11 mai 2023.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'État au plus tard le 2 mars 2023.

Neuchâtel, le 8 février 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le président,

L. KURTH

La chancelière,

S. DESPLAND

Teneur du décret et des lois :

Décret portant octroi d'un crédit supplémentaire urgent d'un montant total brut de 2 millions de francs pour financer les mesures propres à désengorger le Réseau hospitalier neuchâtelois (RHNe) et garantir la couverture des soins stationnaires dans le canton

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 35 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu l'accord de la commission des finances pour engager les dépenses urgentes, du 27 décembre 2022 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 18 janvier 2023,

décède :

Article premier Un crédit supplémentaire urgent de 2'000'000 francs est accordé au Conseil d'État pour financer les mesures à prendre en vue de désengorger le RHNe et de garantir la couverture des soins stationnaires dans le canton.

Art. 2 Le crédit supplémentaire figurera dans le compte de résultat 2023 du service de la santé publique.

Art. 3 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 janvier 2023

Au nom du Grand Conseil :

..... *La présidente,* *Le secrétaire général,*

..... C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi cantonale sur l'énergie (LCEn)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 9 février 2022,

décède :

Article premier La loi cantonale sur l'énergie, du 1^{er} septembre 2020, est modifiée comme suit :

Article premier, alinéa 3, lettres a, b, c et e (nouvelle teneur) :

³En se référant à la conception directrice cantonale de l'énergie 2015, les valeurs suivantes sont visées par rapport à la situation en l'an 2000 :

- a) une réduction de la consommation d'énergie finale de -15% en 2025, de -35% en 2035 et de -50% en 2040 ;
- b) une augmentation de la production d'énergies renouvelables de +150% en 2025, de +300% en 2035 et de +500% en 2040 ;
- c) une réduction de la consommation d'énergie finale par habitant de -25% en 2025, de -45% en 2035 et de -60% en 2040 ;
- d) une réduction de la puissance primaire en watt par habitant de -30% en 2025, de -50% en 2035 et de -60% en 2040 ;
- e) une réduction des émissions de gaz à effet de serre en tonnes équivalent CO₂ par habitant de -40% en 2025, de -60% en 2035 et de -90% en 2040.
- f) les économies d'énergie extraterritoriales ne sont pas comptabilisées dans les valeurs de réduction visées aux lettres a, b, c et e ;
- g) l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire neuchâtelois par la raffinerie et la cimenterie est compris dans les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre proportionnellement à la population sous réserve d'un système péréquatif fédéral.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 janvier 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, Le secrétaire général,

C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Décret portant octroi de deux crédits d'engagement d'un montant total cumulé brut de 24'783'000 francs destinés à la mise en œuvre de la stratégie climatique cantonale

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 9 février 2022,

décède :

Article premier Un crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre d'un montant total brut de 22'963'000 francs est accordé au Conseil d'État pour la mise en œuvre de la première étape (2022-2027) de la stratégie climatique cantonale.

Art. 2 Le montant figurant à l'article premier représente le montant brut des projets, auquel il faut retrancher 1'667'000 francs de recettes, portant ainsi à 21'296'000 francs le montant net finalement à charge de l'État de Neuchâtel.

Art. 3 ¹Un crédit d'engagement de 1'820'000 francs est accordé au Conseil d'État dès 2023 afin de permettre l'étude et la préparation de la mise en œuvre de la deuxième étape (2027-2030) de la stratégie climatique cantonale.

²Le crédit d'engagement visé à l'alinéa premier est destiné au financement d'études (charges salariales et mandats), de biens et de services et de subventions visant à :

- a) l'engagement de personnel spécialisé et la sollicitation d'expertises scientifiques externes ayant pour mission l'élaboration de la deuxième étape du plan d'action climatique cantonal dès 2023 ;
- b) la mise en place d'un processus d'association active de la population et des communes neuchâteloises à l'élaboration de la deuxième étape du plan d'action climatique cantonal dès 2023 ;
- c) l'étude de l'instauration de nouveaux programmes de formation, de transition et de reconversion professionnelle pour permettre à la population de s'adapter aux nouveaux métiers induits par la transition énergétique et le changement climatique ;
- d) l'étude de la mise en place de mécanismes d'accompagnement et d'outils visant à atténuer les conséquences sociales découlant des effets liés au changement climatique ;
- e) un renforcement de la portée du plan climat cantonal avec la prise en compte du secteur numérique et des moyens pour la mise en œuvre de mesures d'accompagnement à la transformation de la société neuchâteloise.

Art. 4 ¹Le Conseil d'État décide de la répartition du crédit-cadre visé par l'article premier.

²Il délègue la compétence d'exécution au département concerné pour chaque crédit d'objet.

Art. 5 ¹Le Conseil d'État décide de la répartition du crédit visé par l'article 3, en crédits d'objets, respectivement en crédits d'études.

²Il délègue la compétence d'exécution au département concerné pour chaque crédit d'objet ou crédit d'étude.

³La Commission Climat et énergie est informée au moins une fois par an de la mise en œuvre de la première étape du plan climat et du processus d'élaboration de la seconde étape.

Art. 6 Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 7 ¹Le rapport de gestion financière donnera chaque année toutes les indications utiles sur l'avancement des travaux, sur les dépenses engagées et sur leur financement.

²Dans l'optique d'une adaptation roulante des mesures prévues par la première étape de la stratégie climatique cantonale, le Conseil d'État inclura un bilan de suivi des mesures réalisées, des dépenses engagées, des ressources affectées et des objectifs atteints dans son rapport à l'appui de la mise en œuvre de la deuxième étape du plan climat.

Art. 8 Les crédits seront amortis conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

Art. 9 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 janvier 2023

Au nom du Grand Conseil :

..... *La présidente,* *Le secrétaire général,*

..... C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant diverses lois en matière de frais, émoluments et dépens

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport du Conseil d'État, du 24 août 2022,
décrète :

Article premier La loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais), du 6 novembre 2019, est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 1bis (nouveau)

^{1bis}Si l'affaire est de nature non patrimoniale, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 300 et 2'500 francs.

Art. 12, al. 2bis (nouveau)

^{2bis}Si l'affaire est de nature non patrimoniale, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 500 et 50'000 francs.

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

³L'autorité peut s'écarter de ce tarif lorsque sa mise à contribution ne justifie pas l'émolument calculé selon les alinéas 1 et 2^{bis}.

Art. 19, al. 4 (nouveau)

⁴La réception de la déclaration d'autorité parentale conjointe donne lieu à la perception d'un émolument du montant arrêté par l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC), du 27 octobre 1999.

Art. 59, al. 2 (nouveau)

²Sous réserve de dispositions contraires, si l'affaire est de nature non patrimoniale, ils sont fixés, en application de l'article 58, alinéa 2, à 60'000 francs au plus, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise.

Art. 2 La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987, est modifiée comme suit :

Art. 109, al. 2 (nouveau)

²Sous réserve de dispositions contraires, les dispositions relatives à l'action de droit administratif s'appliquent en matière d'expropriation matérielle.

Art. 3 La loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 24 mai 2016, est modifiée comme suit :

Art. 108, al. 3 (nouveau)

³La gratuité de l'alinéa 1 ne s'applique pas aux procédures de recours.

Art. 4 La présente loi est applicable à toutes les causes pendantes à son entrée en vigueur.

Art. 5 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 6 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 janvier 2023

Au nom du Grand Conseil :

..... *La présidente,* *Le secrétaire général,*
..... C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi sur la police (LPol)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport du Conseil d'État, du 27 juin 2022,

décète :

Article premier La loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014, est modifiée comme suit :

Art. 39a (nouveau)

Collaboration à la
demande du
ministère public

¹Lorsque cela est nécessaire pour garantir l'impartialité d'une enquête pénale, notamment lorsqu'elle est dirigée contre un membre de la police neuchâteloise, le ministère public peut demander la collaboration de policiers d'autres cantons. Ces derniers, nommément désignés en accord avec leur hiérarchie, disposent des mêmes prérogatives, selon leur grade, que les policiers neuchâtelois.

²Le procureur général précise les modalités de la collaboration par voie de directive.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 janvier 2023

Au nom du Grand Conseil :

..... *La présidente,* *Le secrétaire général,*
..... C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE

Loi modifiant la loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle (Violences policières)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le rapport de la commission Prévention contre les violences policières, du 12 décembre 2022,

décète :

Article premier La loi sur l'intégration et la cohésion multiculturelle, du 26 août 1996, est modifiée comme suit :

Art. 7, alinéa 2 (nouveau)

²Le service est chargé d'accueillir, de renseigner et de soutenir les personnes souhaitant déposer plainte pénale à l'endroit de titulaires de la fonction publique pour des faits en lien avec la discrimination, le racisme ou la violence.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 25 janvier 2023

Au nom du Grand Conseil :

..... *La présidente,* *Le secrétaire général,*

..... C. CHOLLET M. LAVOYER-BOULIANNE